



Charte du réseau des instances de régulation méditerranéennes (RIRM)

Les instances membres du Réseau des instances de régulation méditerranéennes confirment :

- leur détermination à développer les relations cordiales qui existent entre elles ;
- leur volonté de consolider l'échange régulier d'informations et d'expériences sur les questions d'intérêt commun dans le cadre du réseau créé à cet effet ;
- leur souhait de se consulter respectivement sur des projets de recherche, s'il leur semble que cette coopération puisse être utile ;
- leur volonté d'établir et de développer des relations de coopération avec des organisations et plateformes internationales d'instances de régulation audiovisuelle similaires.

Article 1 :

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes a été créé à l'initiative du Conseil supérieur de l'audiovisuel français et du Conseil de l'audiovisuel de la Catalogne à Barcelone le 29 novembre 1997.

Les membres fondateurs du réseau signataires de la déclaration de Barcelone sont :

- le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA, France),
- l'Entidade Reguladora para a Comunicação Social (ERC, Portugal),
- l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM, Italie),
- le National Council for Radio and Television (NCRTV, Grèce),
- le Consell de l'Audiovisual de Catalunya (CAC, Catalogne, Espagne).

Article 2 :

Le Réseau des instances de régulation méditerranéennes a pour objectif de constituer un forum de discussion, d'échanges réguliers d'informations et de recherches sur les questions relatives à la régulation audiovisuelle.

Article 3 :

Le réseau est composé des instances méditerranéennes de régulation suivantes :

- Albanie : Autoriteti i Mediave Audiovizive (AMA),
- Bosnie-Herzégovine : Communications Regulatory Agency (CRA),
- Chypre : Cyprus Radio-Television Authority (CRTA),

- Croatie : Agency for Electronic Media (AEM),
- Espagne : Comisión Nacional de los Mercados y la Competencia (CNMC),
- Espagne, Andalousie : Consejo Audiovisual de Andalucía (CAA),
- Espagne, Catalogne : Consell de l'Audiovisual de Catalunya (CAC),
- France : Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA),
- Gibraltar : Gibraltar Regulatory Authority (GRA),
- Grèce : National Council for Radio and Television (NCRTV),
- Israël : Council for Cable TV and Satellite Broadcasting (CCSB),
- Israël : Second Authority for Television and Radio (SATR),
- Italie : Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (AGCOM),
- Jordanie : Media Commission of Jordan (MC),
- Kosovo : Independent Media Commission of Kosovo (IMC),
- Liban : Conseil national de l'audiovisuel (CNA),
- Malte : Broadcasting Authority of Malta (BA),
- Maroc : Haute Autorité de la communication audiovisuelle (HACA),
- Mauritanie : Haute Autorité de la presse et de l'audiovisuel (HAPA),
- Moldavie : Consiliul Coordonator al Audiovizualului (CCA),
- Monténégro : Agency for Electronic Media (AEM),
- Portugal : Entidade Reguladora para a Comunicação Social (ERC),
- République de Macédoine : Agency for Audio and Audiovisual Media Services (AVMU),
- Serbie : Regulatory Authority for Electronic Media (REM),
- Tunisie : Haute Autorité indépendante de la communication audiovisuelle (HAICA),
- Turquie : Radio and Television Supreme Council (RTÜK).

L'adhésion au Réseau est ouverte aux régulateurs indépendants nationaux ou régionaux traitant de l'audiovisuel et appartenant à des pays de la région méditerranéenne.

Les instances de régulation estimant satisfaites aux critères prévus au paragraphe précédent peuvent adresser au secrétariat exécutif une demande pour devenir membre du Réseau. À cette fin, elles doivent :

- a) adresser au secrétariat exécutif une lettre d'adhésion ;
- b) joindre à cette demande la documentation appropriée (statut juridique du régulateur
- c) et rapport d'activité de l'année précédente) ;
- d) fournir ces documents au moins trois mois avant l'Assemblée plénière suivante.

Les instances de régulation peuvent adresser au secrétariat exécutif une demande d'accréditation en qualité d'observateur avant de poser leur candidature au Réseau. Un requérant à l'accréditation doit :

- a) adresser au secrétariat exécutif une lettre de demande d'accréditation en qualité d'observateur du réseau ;
- b) joindre à cette demande la documentation appropriée (statut juridique du régulateur et rapport d'activité de l'année précédente) ;
- c) fournir ces documents au moins trois mois avant l'Assemblée plénière suivante.

Les instances de régulation ayant le statut d'observateur peuvent participer, sans droit de vote, aux assemblées plénières. Elles peuvent, après une durée d'une année au moins, présenter leur candidature au statut de membre dans les mêmes formes et conditions prévues aux paragraphes précédents.

Les candidatures à la qualité de membre ou d'observateur sont approuvées en assemblée plénière à la majorité simple des membres présents.

Les instances de régulation audiovisuelle régionales et nationales d'un même pays peuvent coexister en tant que membres ou observateurs du Réseau.

La présidence du Réseau peut inviter aux assemblées plénières, en tant qu'observateurs, d'autres institutions, organismes ou organisations traitant de l'audiovisuel et de régulation.

Article 4 :

L'Assemblée plénière est l'organe souverain du Réseau. Les décisions y sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité simple des membres présents.

Le Réseau se réunit une fois par an en Assemblée plénière. Les instances y sont représentées par leur président et les délégations qui les accompagnent, ou toute personne mandatée à cet effet. L'Assemblée plénière est organisée dans le pays de l'instance membre qui assure la vice-présidence entrante du Réseau et qui prendra la présidence du Réseau pour l'année suivant ladite réunion.

La passation des pouvoirs entre la présidence et la vice-présidence entrante a lieu au début de l'Assemblée plénière. Le président sortant est vice-président pour une durée d'un an.

Un nouveau vice-président est élu à la majorité des membres présents lors de chaque Assemblée plénière. Il doit déposer une candidature écrite au secrétariat exécutif au moins deux mois avant l'Assemblée plénière. Le secrétariat exécutif adresse la liste des candidatures à la commission technique et aux membres du Réseau dans les cinq jours ouvrables suivant la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de multiplicité de candidatures, l'élection est à bulletin secret.

Article 5 :

Une commission technique est instituée au sein du Réseau. Elle est composée de la présidence, des deux vice-présidences, du secrétariat exécutif et des membres fondateurs. Le président du Réseau peut inviter d'autres instances membres à participer aux travaux de la commission technique.

La commission technique se réunit au moins une fois par an entre deux assemblées plénières, à l'invitation de l'instance assurant la vice-présidence entrante.

Elle vise à soutenir la présidence et les deux vice-présidences du Réseau.

Elle assure à cet effet les missions suivantes :

- évaluer les travaux de la précédente Assemblée plénière et les recommandations et décisions adoptées ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations et décisions adoptées à l'Assemblée plénière ;
- étudier les questions d'intérêt commun pouvant faire l'objet de débats et discussions au cours des assemblées plénières ;
- proposer un projet d'ordre du jour de l'Assemblée plénière ;
- veiller à l'organisation des séminaires et ateliers thématiques sur des sujets d'intérêt commun décidés à l'Assemblée plénière.

Article 6 :

Un secrétariat exécutif est institué au sein du Réseau. Le secrétariat exécutif du Réseau est assuré par le Conseil supérieur de l'audiovisuel français et la Haute Autorité de la communication audiovisuelle du Maroc.

Il vise à assurer un soutien administratif au Réseau, notamment à la présidence et aux vice-présidences dans l'exercice de leur fonction.

Il exerce à cet effet les missions suivantes :

- assurer la circulation de l'information et de la documentation relatives aux Assemblées plénières et aux commissions techniques ;
- contribuer à la préparation des ordres du jour des Assemblées plénières et des commissions techniques, en lien avec la présidence et les vice-présidences ;
- rédiger les comptes rendus et les relevés de décision des Assemblées plénières et des commissions techniques ;
- administrer le site internet du Réseau ;
- recueillir les candidatures à la vice-présidence et les demandes d'adhésion ;
- veiller à la mise à jour de la liste de contacts du Réseau.

Article 7 :

Des groupes de travail thématiques à vocation temporaire peuvent être créés pour une durée d'un an par l'Assemblée plénière, à l'initiative d'au moins trois membres du Réseau. Les membres du Réseau participent, sur une base volontaire, aux travaux desdits groupes.

Article 8 :

Les langues de travail du Réseau sont le français, l'anglais et l'arabe.

Article 9 :

Le Réseau peut réviser la présente Charte à la majorité des instances membres. Tout projet de révision doit être inscrit au préalable à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière.

La présente Charte est adoptée à Barcelone le 18 novembre 2016.